



المعهد العالي للقضاء
ⵎⵓⵔⵉⵏⵉ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉⵏⵉ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉⵏⵉ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉⵏⵉ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵎⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION
N° 10/ISM/2024 du 05/11/2024 à 11h du matin

(pour la passation d'un marché reconductible)

OBJET :

NETTOYAGE DU BATIMENT MIS A LA DISPOSITION
DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE A
TECHNOPOLIS A SALE AL JADIDA EN LOT UNIQUE

Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 9 : CARACTÈRES ET NATURE DES PRIX

ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 11 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ

ARTICLE 15 : MODE DE RÈGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 16 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS

ARTICLE 18 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

ARTICLE 19 : ASSURANCE

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 23 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 24 : OCTROI DES AVANCES

ARTICLE 25 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 26 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 28 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 30 : RECOURS À L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : DESCRIPTION DES LIEUX

ARTICLE 32 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS.

ARTICLE 33 : EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE.

ARTICLE 34 : PERSONNEL DU TITULAIRE

ARTICLE 35 : CONTROLE DES PRESTATIONS

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

ARTICLE 38 : CONSIGNES DIVERSES



APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION N° 10/ISM/2024

(Pour la passation d'un marché reconductible)

Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut Supérieur de la Magistrature, sis 225, Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi, Rabat, représenté par le Directeur Général, désigné ci-après par « maître d'ouvrage » ;

D'une part ;

ET

1- Cas de personne morale :

Monsieur ; qualité ;
Agissant au nom et pour le compte de ;
Au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «Titulaire»

2- Cas de personne physique :

Monsieur ; qualité
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ;
Inscrit au registre du commerce de sous le n° ;
N° de patente ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
Dénommé ci-après «Titulaire»

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
..... (les références de la convention).....



• **Membre 1 :**

Monsieur ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert à

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

• **Membre n :**

(Servir les renseignements du concernant)

-

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;
ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de
l'exécution des prestations ;
ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

ouvert auprès

4- Cas de coopérative ou d'union de coopératives :

M ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de

(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital de

Inscrite au Registre local des coopératives sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

5- Cas d'un auto-entrepreneur :

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n°

Identifié à la Taxe professionnelle sous le n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible relatif au **nettoyage du bâtiment mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Salé Al Jadida en lot unique.**

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché reconductible passé, par appel d'offres ouvert national à majoration, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**), approuvé par le décret n° **2-01-2332** du 22 rabii I 1423 (**4 juin 2002**).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (**C.C.A.G-EMO**).
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de **l'article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le Circulaire du Chef de gouvernement n° 2/2019 du 31 janvier 2019 concernant le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics relatifs **au gardiennage, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs** et marchés similaires ;
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à **l'Institut Supérieur de la Magistrature**.
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 Octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail**.
- Décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation **des montants du salaire minimum** légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant **l'emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au **nantissement** des marchés publics;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;



- Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à **la dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à **la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale** ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à **la réparation des accidents de travail** ;
- Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
- Loi n° 65-00 portant code de la **couverture médicale de base (AMO)** ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Directeur General de l'institut.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée minimale de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquiesce des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.



- Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faites au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de service.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période n'excédant pas **une année**. Il est reconduit tacitement par périodes successives d'une année pour une durée totale qui ne peut excéder **Trois (3) années** contractuelles conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution. À moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de **trois (03) mois** avant la fin de chaque année par le titulaire du marché ou un préavis **d'un (1) mois** par le maître d'ouvrage.

Le non reconduction du marché donne lieu à la résiliation du marché et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-EMO, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.

Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit **d'un (1) mois** adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G-EMO :

Le cautionnement provisoire est fixé à : Dix Mille (10 000,00) Dirhams.



Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.

La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, **il n'est pas prévu de retenue de garantie.**

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ

L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

- Les prestations sont réglées par application du prix unitaire aux quantités réellement exécutées
- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.
- Les décomptes sont trimestriels et payables à terme échu, le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le Maître d'ouvrage des prestations objet du marché cadre.
- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAÎTRE D'OUVRAGE.

A l'occasion de présentation de chaque facture, le titulaire du marché est tenu de fournir au maître d'ouvrage :

- Les factures en cinq (5) exemplaires ;
- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG + Charges sociales), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel ;
- La pièce délivrée par la CNSS cachetée et attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre de ce marché, à savoir : la liste des assurés déclarés ou Toutes pièces justifiant le paiement à la CNSS des cotisations des agents affectés à l'ISM.

ARTICLE 17 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à **(1‰) un pour mille** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder à **(10%) dix pour cent** du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des pénalités éventuelles dépasse **(10%) dix pour cent** du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.



ARTICLE 18 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

En cas d'absence constatée d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité de 300 DH TTC, par personne et par jour.

En cas de retard constaté d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit :

♦ 100 DH TTC par agent de nettoyage les jours du lundi au vendredi de 6h30 à 14h30, et ce, pour plus d'une demi-heure de retard,

♦ 150 DH TTC par agent de nettoyage de permanence du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 ou du grand ménage les samedis de 7h à 13h, et ce, pour plus d'une demi-heure de retard,

Au-delà de (1) une heure de retard, tout agent n'est pas présent lors du contrôle du maître d'ouvrage, est considéré comme absent et sera par suite passible des pénalités cités ci-dessus.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, d'absence ou manquement aux exigences du maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office les montants de ces pénalités de la redevance trimestrielle due au titulaire sur la base d'un procès-verbal de carence, dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage qui le notifiera au titulaire. Toutefois, le montant total des infractions qui seront appliquées ne doit pas excéder à dix pour cent (10%) du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des infractions éventuelles dépasse dix pour cent (10%) du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites, à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

et ce, en application des dispositions de l'article 20 du **CCAG-EMO** tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (28 décembre 2005).

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations, objet de ce marché reconductible, constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception partielle et réception provisoire des prestations :

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la **réception partielle** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception partielle** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

A la fin de chaque **année**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la **réception provisoire** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception provisoire** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

- Réception définitive des prestations :

A l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la **réception définitive** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un **procès-verbal de réception définitive** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.



ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 53 et 54 du **CCAG-EMO**.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article 55 du **CCAG-EMO** précité.

ARTICLE 23 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché conformément à l'article 8 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Ces modifications sont celles prévues par le **CCAG-EMO**.

Si aucun accord n'interviendrait sur cette révision, chacune des parties contractantes serait en droit de dénoncer le marché.

ARTICLE 24 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.

ARTICLE 25 : FORCE MAJEURE

En application de l'article 32 du **CCAG-EMO**, lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 26 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le Titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le Titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché reconductible.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché reconductible et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché reconductible.

ARTICLE 28 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché reconductible et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SOCIALES

Conformément à la législation du travail et au décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 relatif au SMIC, le titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du présent marché, de respecter la législation en vigueur



et les stipulations du décret précité en matière du SMIG imposé par la législation en vigueur au cours de toute la période que couvrira le marché reconductible.

ARTICLE 30 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

En application de l'article 16 paragraphe B alinéa h) du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le titulaire du marché reconductible est tenu de faire appel à la main d'œuvre locale pour l'exécution des prestations de nettoyage objet du présent marché.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : DESCRIPTION DES LIEUX

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, les prestations de nettoyage exécutées dans les locaux et bureaux du bâtiment mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Salé Al Jadida et ce afin qu'ils soient en parfait état de propreté d'une manière permanente.

Le bâtiment concerné par le nettoyage est composé de :

- Un Rez-de-chaussée (environ 1400 m² y compris 3 blocs sanitaires Homme/Femme)
- 1^{er} étage (environ 1480 m² y compris 1 bloc sanitaire Homme/Femme)

ARTICLE 32 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS.

Les opérations de nettoyage seront exécutées selon les cadences ci-après :

a- PRESTATIONS QUOTIDIENNES :

- Vidange et nettoyage des cendriers et des corbeilles à papier, port de déchets dans un local poubelle du siège dans des sacs plastiques et autres.
- Dépoussiérage et essuyage du mobilier et objet meublant avec produits spécifiques (tables- chaises- bureaux- fauteuils- canapés- etc...).
- Dépoussiérage et nettoyage des postes téléphoniques.
- Dépoussiérage des moquettes et tapis dans les bureaux des responsables, par aspiro-batteur équipé de filtres absolus en alternance avec des aspirateurs équipés de suceur à brosse. De même une opération quotidienne de détachage aura lieu ainsi que des shampooings localisés si nécessaire.
- Dépoussiérage des moquettes des salles de conférence chaque fois que l'Administration juge nécessaire.
- Dépoussiérage avec aspiro brosseurs des rideaux de tentures, stores et voiles.
- Lavage quotidien des sols avec machine auto laveuse avec une solution détergente bactéricide à PH neutre, lustrage avec machine mono brosse à pads blanc.
- Dépoussiérage, essuyage, enlèvement des traces de doigts sur tous les objets meublants avec utilisation des produits spécifiques pour chaque type de matériaux et chiffonnette
- Balayage quotidien (escaliers, marches, contre marches) à l'aide de balais avec franges de coton imprégné d'un dépoussiérant non gras.
- Nettoyage et essuyage des rampes d'escaliers.
- Nettoyage et désinfection intégrale des sanitaires avec lavage des carrelages muraux, portes, faïences, objets de toilette, robinetterie, les sols et recoins seront récurés autant de fois que nécessaire. Les solutions de lavages employées seront fortement bactéricides, désodorisantes et détergentes.
- Entretien des locaux de toilette et sanitaire (détartrage éventuel) après utilisation durant les horaires de travail.
- Dépoussiérage et lustrage des cadres en aluminium ou en bois avec produits spécifiques.
- Fourniture et mise en place du savon liquide et papier hygiénique de premier choix.
- Dépoussiérage par essuyage humide du revêtement mural.
- Dépoussiérage des abords susceptible de retenir les poussières (tableaux, rebords de fenêtres, encadrement plinthe etc ...).
- Dépoussiérage, nettoyage et lustrage de l'ensemble des surfaces et objets meublants... avec produits et matériels spécifiques des « tisaneries » des responsables.
- Dépoussiérage et nettoyage des boiseries et mobilier en bois.
- Les produits nettoyants (consommables de nettoyage et de maintenance, détergent, Cirage...)



et les produits hygiéniques (savons solide ou liquide, papier hygiénique, lessive des serviettes (essuie main) sont à la charge du titulaire.

b- PRESTATIONS HEBDOMADAIRES :

- Fourniture et mise en place des essuie-mains (serviettes) de bonne qualité pour les toilettes des bureaux des responsables.
- Lessivage et changement des serviettes.
- Lustrage des sols avec machine mono brosse à pads blanc et produits adéquats.
- Nettoyage et lavage des vitres et baies vitrées (2 faces) avec produits et matériels adéquats.
- Enlèvement des toiles d'araignées aux plafonds.
- Nettoyage et stucage des panneaux de signalisation, et utilisation des produits spécifiques pour chaque type de matériel.
- Balayage et nettoyage des toitures, terrasses et balcons.

c- PRESTATIONS TRIMESTRIELLES :

Cristallisation des sols, marches et contre marches d'escaliers avec mono brosse à vitesse lente patins de laine d'acier et produits de haute performance.

- Finition manuelle des angles, recoins et toutes zones inaccessibles mécaniquement.
- Désinsectisation et dératisation des locaux d'archives, dépôt, magasin, atelier de photocopie, les Sanitaires.
- Nettoyage (lessivage) et repassage des rideaux en tenant compte de la nature des tissus et ce, pour toutes les baies vitrées.
- Nettoyage des tapis de tous les bureaux des responsables par des produits nettoyeurs pour laine et fibres synthétiques sans pour autant altérer la matière et les couleurs.
- Curage et nettoyage des canalisations intérieures du réseau d'assainissement à l'intérieur du Bâtiment (Regards, canalisation, bouche ...)

ARTICLE 33 : EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE.

Les prestations seront exécutées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité. Les produits nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité. Ils seront fournis par le titulaire qui demeurera, dans tous les cas, responsables des détériorations qui pourraient être constatés à l'occasion de l'exécution des services de nettoyage par son personnel.

a) Horaires d'exécution des prestations :

Les prestations, objet du présent marché qui résultera du présent appel d'offres seront exécutées aux heures et durées fixées au tableau ci-dessous :

OPERATIONS	JOURS	HEURES
Opérations quotidiennes (5 agents)	LUNDI AU VENDREDI	6H30mn à 14H30mn
Opérations de permanences (4 agents)	LUNDI AU VENDREDI	8H30mn à 16H30mn
Hebdomadaires (9 agents)	SAMEDI	7H30 à 13H30
Trimestrielles (9 agents)	SAMEDI	7H30 à 13H30

b) Produits de nettoyage.

Le titulaire s'engage pour l'utilisation des produits de bonne qualité et de préciser la marque. La liste des produits doit au moins comprendre ce qui suit :



Produits et fournitures
Papier Hygiénique 3 plis (SELPAC ou similaire)
Essuie-mains en papier 200 serviette recyclé de deux couches (TORK ou similaire)
Savon liquide à main (Premier Choix)
Eau de Javel Concentré à 12° (Premier Choix)
Désinfectant parfumé Concentré (Sanicroix ou similaire)
Diffuseur d'ambiance avec tiges 100ml (Premier Choix)
Insecticide spray parfumé modèle courant 450 ml (Baygon ou similaire)
Désodorisant spray modèle courant (Air wick ou similaire)
Détergent liquide pour sol (Premier Choix)
Liquide antiseptique / désinfectant pour sol (Dettol ou similaire)
Nettoyant et détartrant pour WC (Premier Choix)
Détachant tissus fauteuil et canapé (Premier Choix)
Produit spray pour soin et nettoyage de cuir (Premier Choix)
Produit pour lustrage marbre (Premier Choix)
Produit spray pour soin et nettoyage de bois (Premier Choix)
Produit pour nettoyage de vitre (Premier Choix)
Boîte des gants en latex jetables 50 pièces (Premier Choix)
Gants pour ménage résistant aux produits chimiques (Premier Choix)
Produit de Dératisation et Désinsectisation
Boîte à mouchoirs en papiers (Tempo, Kleenex ou similaire)
Serviettes (0,90 x 0,50 cm) 100% Cotton, (Premier Choix)
chiffon en microfibre (Premier Choix)
Débaucheur de canalisation liquide (Premier Choix)
Produit de débouchage de canalisation solide (Premier Choix)
Serpillère en viscosse 50*70cm (Premier Choix)
Sacs poubelle pour corbeille différant modèle

C) Matériel de nettoyage :

Le titulaire doit aussi disposer au minimum du matériel suivant :

Matériels
Aspirateurs portable pour canapés, fauteuils et endroit hors portées de marque mondialement reconnue



Chariots complets professionnels de nettoyage
Raclettes vitres professionnelles
Tuyaux flexibles
Balais avec manche premier choix
Balais serpillères différents type et hauteur avec consommables premier choix
Seau en plastique robuste pour nettoyage premier choix
Ensemble de matériels professionnel de débouchage de canalisation
Nettoyeur vapeur électrique petit modèle de marque mondialement reconnue
Tenue professionnelle pour les agent(e)s de nettoyage y compris (Coiffe/Blouse/Tablier/Pantalon/chaussures lavables etc.)

ARTICLE 34 : PERSONNEL DU TITULAIRE

▪ **Effectifs du personnel de nettoyage :**

Pour réaliser les prestations de nettoyage, le titulaire doit mettre en œuvre **un effectif de neuf (9) agents de nettoyage :**

- **Pour les jours du lundi au vendredi, une première équipe de 5 agents (cinq femmes) pour les opérations quotidiennes de 6H30 à 14H30 ;**
- **Et une deuxième équipe de 4 agents (4 hommes) pour les opérations de permanences de 8H30 à 16H30 qui aura aussi la charge d'intervenir à tout moment de la journée dans les opérations de nettoyage.**

Le titulaire doit désigner un représentant responsable auquel peut s'adresser l'Agent superviseur désigné par l'Administration. Il doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ou qui seraient édictées d'après l'Administration pendant l'exécution du marché.

Il doit également tenir un document de suivi destiné à consigner les réclamations diverses ainsi que tout accident ou renseignement relatif à l'exécution des prestations.

▪ **Conditions relatives au personnel du titulaire**

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage des agents de nettoyage, et ce, conformément aux spécifications ci-après :

- Être de bonne présentation,
- Être qualifié, de bonne moralité,
- N'avoir aucun antécédent judiciaire,

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage les pièces suivantes :

- Une liste d'affectation nominative portant le cachet du titulaire,
- Les photos d'identité et les copies des CIN du personnel principal et de remplacement proposé pour assurer les prestations objet du marché,
- Les inscriptions à la CNSS.

Une fois, la liste du personnel proposé est arrêtée par le maître d'ouvrage, le titulaire ne peut apporter des remplacements **sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.**

Tout changement du personnel (permanent ou de remplacement) doit être dûment justifié et notifié au maître d'ouvrage, **les changements doivent être réduits au minimum.**

Tout agent de nettoyage non approuvé par le maître d'ouvrage sera assimilé à une absence.

En cas d'absence ou retard d'un préposé, le titulaire doit procéder à son remplacement immédiat, aucune vacance du poste ne sera tolérée sous peine d'application des dispositions de pénalités mentionnées dans l'article 22 précité.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté aux sites du maître d'ouvrage les horaires du travail.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement de sérieux ou est poursuivi pour délit ou s'il a des raisons suffisantes pour être non



satisfaite du comportement d'un des membres du personnel, le titulaire devra alors, sur demande motivée au maître d'ouvrage fournir immédiatement un remplaçant.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès au site de L'ISM à tout agent de nettoyage indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite ou qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage une situation mensuelle d'affectation de son personnel.

En cas de pandémie ou de toute situation de crise, le titulaire doit intervenir par ses propres moyens pour le contrôle et l'examen et l'acquisition des moyens de lutte pour ses agents. Et d'autre part, le titulaire doit préparer un plan d'intervention de prévention d'urgence.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser l'embauche de tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

ARTICLE 35 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations par un responsable ou une commission désignée à cet effet.

Le titulaire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord. En cas d'anomalie constatée, le titulaire est saisi par écrit pour y remédier dans un délai ne dépassant pas (48) **quarante-huit** heures.

Le maître d'ouvrage se réserve, aussi, le droit de contrôler la présence des agents de nettoyage ; les absences, retards ou manquements aux exigences stipulés dans le marché, constatés par le maître d'ouvrage seront sanctionnés conformément aux dispositions mentionnées dans l'article 22 précité.

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire devra se conformer aux dispositions des dahirs du 25 juin 1927, 21 mars 1943 et 27 décembre 1944, relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

Les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale. La déclaration doit être faite par le titulaire.

Le titulaire supportera seul l'assurance et les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

Le titulaire s'engage, en conséquence, à garantir le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages que ses agents peuvent causer à toute personne. Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Le titulaire s'engage à respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail et veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

A cet effet, il doit :

- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG, CNSS ainsi que les autres charges sociales ;
- Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS ;

Obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage :

Le titulaire doit :

- Tenir compte de toutes ces obligations et charges lors de l'établissement de ses prix,
- Reconnaître avoir visité tous les lieux concernés par les prestations de nettoyage, objet du marché,



- Avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix.
- Ne pouvoir ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci :

- En cas de vol de matériel dans l'un des locaux dans lesquels se déroulent les prestations de nettoyage, objet du marché, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire dans un délai de **(12) douze** heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol.
- En cas de détérioration du matériel dans l'un des locaux dans lesquels se déroulent les prestations de nettoyage, objet du marché, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire, dans un délai de **(24) vingt-quatre** heures qui suivent, un rapport sur l'acte de détérioration.
- Le titulaire du marché reconductible s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations.

A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit les remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

En cas de grève du personnel de l'entreprise, celle-ci est tenue d'assurer un programme minimum de Nettoyage. Elle doit toutefois reprendre son activité normale si la grève dépasse **Deux (02) jours**.

Le titulaire est tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale du matériel volé ou détérioré, cette valeur sera déterminée par une commission désignée par le maître d'ouvrage et sera déduite, d'office, des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 38 : CONSIGNES DIVERSES

- **Objets trouvés :**

Les objets trouvés dans les locaux du maître d'ouvrage par le personnel du titulaire doivent être remis directement et contre émargement au maître d'ouvrage.

- **Réunion :**

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire ou son représentant est tenu de se présenter aux réunions programmées pour discuter des sujets relatifs au marché.

- **Gestion des clés :**

Les clés des locaux, se trouvent dans chaque accès de chaque bâtiment.

Les clés sont quotidiennement à la responsabilité des agents de nettoyage entre **6h30** et **8h30** et lors du grand ménage (hebdomadaire et Trimestriel).

Si une clé est perdue par les agents de nettoyage ; le titulaire est tenu de changer complètement l'ancien canon et de fournir la nouvelle clé qu'il repèrera, étiquètera et placera dans le lot des clés et dans le boîtier concerné.

- **Tenue de travail, insigne et badge :**

Le titulaire s'engage à fournir des uniformes de 1er choix en nombre et en qualité suffisants. Ils doivent porter visiblement l'insigne du titulaire, et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation impeccable.

Ceux-ci ne doivent se présenter à leur site d'affectation qu'obligatoirement vêtue de la tenue régulière de travail. Tout agent de nettoyage manquant ces prescriptions, sera immédiatement renvoyé et considéré comme absent ;

Les agents du titulaire doivent en outre porter des badges permettant leur identification.

le titulaire doit présenter un échantillon de la tenue pour validation par le MO avant le commencement du marché.



▪ **Mesures particulières d'hygiène :**

Le titulaire veillera à ce que son personnel observe les conditions d'hygiène minimales, spécialement pour le transport des détruits de toutes sortes de façon aussi hermétique que possible (sachets, et poubelles...).



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
AO N° 10/ISM/2024

OBJET : Nettoyage du bâtiment mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Salé Al Jadida en lot unique.

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE *	P.U. (H.T)	P.T. (H.T)
1	<u>Prestations quotidiennes de nettoyage :</u> * du Lundi au Vendredi : de 6h30 à 14h30 * 5 agents	Jours/ Agents	1300	208,66	271 258,00
2	<u>Prestations de permanence de nettoyage :</u> * du Lundi au Vendredi : de 8h30 à 16h30 * 4 agents	Jours/ Agents	1040	208,66	217 006,40
3	<u>Prestations hebdomadaires de nettoyage :</u> * chaque Samedi : de 7h30 à 13h30 * 9 agents	Jours/ Agents	432	156,49	67 603,68
4	<u>Prestations trimestrielles de nettoyage :</u> * soit le dernier Samedi de chaque trimestre : de 7h30 à 13h30 * 9 agents	Jours/ Agents	36	156,49	5 633,64

TOTAL HORS TAXE :	561 501,72
TVA 20% :	112 300,34
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	673 802,06
TAUX DE MAJORATION (en%) :	
MONTANT DE LA MAJORATION :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES APRES MAJORATION :	

* : [Nombre de jours x nombre d'agents]

Fait à , le.....
(Signature et cachet du concurrent)

N.B. :

* Le taux de majoration consentie par le concurrent ne peut être nul et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.

* Limiter le montant de la majoration et le montant total TTC après majoration à 2 chiffres après la virgule sans arrondir.





المعهد العالي للقضاء
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵉⵎⴰⵎⴻⵔ ⵉⵎⴰⵎⴻⵔ ⵉⵎⴰⵎⴻⵔ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⴳⴷⴰⵢⵜ

DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert national à majoration n° 10/ISM/2024 en séance publique pour la passation d'un marché reconductible, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (05 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : Nettoyage du bâtiment mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Salé Al Jadida en lot unique.

Signé par le Maître d'Ouvrage :



Pour le Directeur Général
de l'Institut Supérieur de la Magistrature
par délégation, Cheffe du Pôle des Affaires
Financières et Administratives
Bouchra ENNACIRI

L'Entreprise :